

DÉCISION N° 2025-PDG-0028

Décision générale coordonnée 45-930 relative à la dispense de prospectus pour les nouveaux émetteurs assujettis

Définitions

1. Les expressions définies dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, (la « LVM »), le *Règlement 14-101 sur les définitions*, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*, V-1.1, r. 11, (le « Règlement 33-105 »), le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, c. V-1.1, r. 14, (le « Règlement 41-101 »), le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, c. V-1.1, r. 16, le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, c. V-1.1, r. 21, et le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, c. V-1.1, r. 24, (le « Règlement 51-102 ») ont le même sens dans la présente décision.
2. Dans la présente décision, on entend par :
 - « émetteur du marché de gré à gré inadmissible » : un émetteur dont les titres sont cotés et négociés sur le OTCQX Best Market ou le OTCQB Venture Market, ou inscrits à sa cote ou l'équivalent, ou sur tout autre marché de gré à gré qui l'oblige à présenter une demande en ce sens;
 - « placement antérieur 45-930 » : tout placement antérieur effectué sous le régime de la dispense prévue par la présente décision ou une décision semblable sur le fond prononcée par un autre agent responsable ou une autre autorité en valeurs mobilières;
 - « titre de capitaux propres inscrit à la cote » : tout titre d'une catégorie de titres de capitaux propres d'un émetteur inscrite à la cote de la TSX Inc., de la Bourse de croissance TSX Inc., de CNSX Markets Inc. ou de Cboe Canada Inc.;
 - « valeur de marché globale des titres de capitaux propres inscrits à la cote » : le nombre total de titres de capitaux propres inscrits à la cote qui sont en circulation, multiplié par leur cours.

Contexte

La présente décision a pour objet de prévoir une nouvelle dispense de prospectus facilitant la collecte de capitaux pour les nouveaux émetteurs assujettis.

Décision

3. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'Autorité des marchés financiers dispense tout émetteur de l'obligation de prospectus relativement au placement de titres émis par lui auprès d'un souscripteur lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada a visé le prospectus ordinaire définitif ou sa modification se rapportant au premier appel public à l'épargne de l'émetteur dans les 12 mois précédant immédiatement la date de dépôt du communiqué visé au paragraphe *j*;
 - b) le prospectus mentionné au paragraphe *a* incluait l'attestation signée par le placeur visée à l'article 5.9 du Règlement 41-101;
 - c) l'émetteur est émetteur assujetti dans au moins un territoire du Canada immédiatement avant la date de dépôt du communiqué visé au paragraphe *j*;
 - d) l'émetteur a déposé tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer en vertu de ce qui suit :
 - i) la législation en valeurs mobilières applicable;
 - ii) une décision de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières;
 - iii) un engagement envers l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières;
 - e) l'émetteur a des titres de capitaux propres inscrits à la cote;
 - f) l'émetteur n'est pas un émetteur du marché de gré à gré inadmissible;
 - g) l'émetteur n'est pas un fonds d'investissement;
 - h) les titres à placer font partie de la même catégorie que ceux placés au moyen du prospectus mentionné au paragraphe *a*;
 - i) le prix d'offre par titre à placer sous le régime de la dispense prévue par la présente décision n'est pas inférieur au cours par titre placé au moyen du prospectus mentionné au paragraphe *a*;

- j) avant de solliciter une offre de souscription, l'émetteur publie et dépose un communiqué qui remplit les conditions suivantes :
- i) il annonce le placement;
 - ii) il comporte la mention suivante : « Il est possible d'accéder au document d'offre relatif au placement sous le profil de l'émetteur à l'adresse www.sedarplus.ca et à l'adresse [fournir le lien vers le site Web de l'émetteur, s'il en possède un]. Il est recommandé aux investisseurs éventuels de lire ce document avant de prendre une décision d'investissement. »;
- k) avant de solliciter une offre de souscription, l'émetteur dépose un document d'offre qui comprend les renseignements suivants :
- i) le détail du placement, dont les précisions suivantes :
 - A) le type et le nombre de titres à placer, et une description de toutes leurs caractéristiques significatives;
 - B) le prix d'offre;
 - C) le nombre minimum et maximum de titres pouvant être placés;
 - D) s'il peut y avoir plusieurs clôtures et la date de clôture prévue (si elle est connue);
 - E) la bourse et le système de cotation, le cas échéant, sur lesquels les titres sont inscrits à la cote, se négocient ou sont cotés;
 - F) le cours de clôture des titres le jour de bourse précédant la date du document d'offre;
 - ii) tout fait important au sujet des titres à placer qui ne figure pas ailleurs dans un document déposé par l'émetteur;
 - iii) la description détaillée des objectifs commerciaux de l'émetteur, des événements récents le touchant et de son emploi du produit;
 - iv) l'emploi des fonds provenant du premier appel public à l'épargne et de financements antérieurs depuis la date du visa du prospectus mentionné au paragraphe a;
 - v) le montant et la provenance de tous les fonds importants devant être employés avec le produit du placement;

- vi) dans le cas où le produit du placement doit servir à financer une acquisition, l'information qui serait requise conformément à la rubrique 10 de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié*, si le document d'offre était un prospectus simplifié, la date du prospectus simplifié devant alors s'entendre de celle du document d'offre;
- vii) l'information sur la participation des placeurs, des courtiers, des intermédiaires ou autres dans le cadre du placement, y compris la rémunération, les commissions ou les honoraires reçus et toute information requise en vertu du Règlement 33-105;
- viii) la mention suivante sur la page de titre, en caractères gras :

« [Nom de l'émetteur] effectue un placement conformément à la Décision générale coordonnée 45-930, *Dispense de prospectus pour les nouveaux émetteurs assujettis*, dans le cadre duquel il déclare pouvoir placer des titres sous le régime de la dispense qui y est prévue.

Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable ne s'est prononcé sur la qualité de ces titres ni n'a examiné le présent document. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Ce placement pourrait ne pas vous convenir et vous ne devriez y investir que si vous êtes disposé à risquer la perte de la totalité du montant investi. Il est recommandé de consulter un courtier inscrit pour prendre cette décision d'investissement. »;

- ix) une attestation comprenant la mention suivante, en caractères gras :

« Le présent document d'offre, ainsi que tous les documents déposés en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, révèlent tout fait important au sujet des titres placés et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse. »;

- x) la signature, la date de la signature, le nom et le poste du chef de la direction et du chef des finances de l'émetteur;
- l) l'émetteur n'affecte pas le produit indiqué dans le document d'offre visé au paragraphe *k* aux opérations suivantes :
 - i) une opération de restructuration;
 - ii) toute autre opération pour laquelle il demande l'approbation de porteurs;
- m) si l'émetteur est un émetteur émergent, il n'affecte pas le produit indiqué dans le document d'offre visé au paragraphe *k* à une acquisition significative en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102;

- n) si la législation en valeurs mobilières du lieu de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droit équivalent, le document d'offre visé au paragraphe *k* confère au souscripteur un droit contractuel de résoudre le contrat de souscription des titres en transmettant un avis à l'émetteur au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la signature de ce contrat par le souscripteur;
- o) le document d'offre visé au paragraphe *k* et tout contrat de souscription confère au souscripteur un droit d'action contractuel en nullité contre l'émetteur ou en dommages-intérêts qui peut être exercé selon les modalités suivantes :
 - i) il est ouvert au souscripteur si le document d'offre, un document ou un document essentiel au sens de l'article 225.3 de la LVM contient de l'information fautive ou trompeuse, sans égard au fait que le souscripteur se soit fié à cette information;
 - ii) le souscripteur peut l'exercer en transmettant un avis à l'émetteur :
 - A) dans le cas de l'action en nullité, dans un délai de 180 jours à compter de la signature du contrat de souscription des titres par le souscripteur;
 - B) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, dans le plus court des délais suivants :
 - 1) 180 jours à compter du moment où le souscripteur a eu connaissance des faits donnant ouverture à l'action;
 - 2) trois ans à compter de la signature du contrat de souscription de titres par le souscripteur;
 - C) il est possible d'invoquer en défense que le souscripteur connaissait la nature fautive ou trompeuse de l'information;
 - D) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme susceptible de recouvrement :
 - 1) n'excède pas le prix auquel les titres ont été offerts;
 - 2) ne comprend pas tout ou partie des dommages-intérêts dont l'émetteur prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de valeur des titres résultant de l'information fautive ou trompeuse;
 - E) il s'ajoute aux autres droits du souscripteur sans les diminuer;
- p) l'émetteur affiche le document d'offre visé au paragraphe *k* sur son site Web, s'il en possède un;

- q) au Québec, le document d'offre visé au paragraphe *k* est établi en français ou en français et en anglais;
 - r) au moment du placement de titres sous le régime de la dispense prévue par la présente décision, l'émetteur s'attend raisonnablement à avoir des fonds disponibles afin d'atteindre ses objectifs commerciaux et répondre à ses besoins de trésorerie pour les 12 mois qui suivent;
 - s) à la date de publication du communiqué visé au paragraphe *j*, le montant total du placement, combiné au montant de tous les autres placements antérieurs 45-930 effectués au cours des 12 mois précédant immédiatement la date de dépôt de ce communiqué, n'excède pas 100 000 000 \$;
 - t) si l'émetteur n'a pas clos de placement antérieur 45-930 au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date de dépôt du communiqué visé au paragraphe *j*, la valeur de marché globale des titres inclus dans le placement n'excède pas 20 % de celle de ses titres de capitaux propres inscrits à la cote qui sont en circulation à la date du communiqué;
 - u) si l'émetteur a clos un placement antérieur 45-930 au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date de dépôt du communiqué visé au paragraphe *j*, la valeur de marché globale des titres inclus dans le placement, combinée à celle de tous les autres placements antérieurs 45-930 effectués au cours de cette période, n'excédera pas 20 % de la valeur de marché globale de ses titres de capitaux propres inscrits à la cote qui sont en circulation à la date du communiqué annonçant le premier des placements antérieurs 45-930;
 - v) le placement n'a pas pour effet d'ajouter une nouvelle personne participant au contrôle;
 - w) le placement ne donne pas lieu à l'acquisition par une personne de la propriété véritable d'un nombre de titres de l'émetteur qui soit suffisant pour élire la majorité des administrateurs de l'émetteur, ni à l'exercice d'une emprise sur de tels titres;
 - x) le placement n'est pas effectué auprès d'une personne qui est un salarié ou un consultant de l'émetteur ou un initié à son égard;
 - y) l'émetteur clôt le placement au plus tard le 45^e jour après la date à laquelle il publie et dépose le communiqué visé au paragraphe *j*.
4. S'il survient un changement important à l'égard de l'émetteur après le dépôt du communiqué visé au paragraphe *j* de l'article 4 et avant la clôture du placement, l'émetteur met fin au placement jusqu'à ce qu'il remplisse les conditions suivantes :
- a) il se conforme aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 51-102, à l'égard du changement important;

- b) il dépose une version modifiée du document d'offre déposé conformément au paragraphe *k* de l'article 4;
 - c) il publie et dépose un communiqué indiquant qu'une modification du document d'offre visé au paragraphe *k* de l'article 4 traitant du changement important a été déposée.
5. L'émetteur qui place des titres sous le régime de la dispense prévue par la présente décision dépose la déclaration établie conformément l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*, dûment remplie, au plus tard le 10^e jour après la clôture du placement.

Date effective

6. La présente décision prend effet le 17 avril 2025.

Fait le 16 avril 2025

Yves Ouellet
Président-directeur général